

Regard d'expert

Par **Pascale Gauthier**,
Novelvy Assistance retraite

La retraite progressive permet au salarié qui travaille à temps partiel et a atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite de toucher une partie de sa retraite.

Ce dispositif permet à certains salariés de ralentir en douceur tout en formant les « jeunes » destinés à les remplacer.

Analyse détaillée d'un dispositif peu pratiqué qui mériterait davantage de reconnaissance.

LA RETRAITE PROGRESSIVE UN OUTIL INTÉRESSANT POUR

Le dispositif de retraite progressive

Assoupli en 2006, le dispositif de retraite progressive devait prendre fin en décembre 2010. Deux décrets parus le 31 décembre 2010 l'ont rendu applicable sans limitation de durée tant pour les salariés que pour les artisans, commerçants, chefs d'entreprise et d'exploitation agricole. Ce dispositif permet à un assuré qui a atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite et dispose d'au moins cent cinquante trimestres d'assurance vieillesse de cumuler une activité à temps partiel (moins de 80 % de la durée légale) avec une fraction de sa pension de retraite.

Les conditions d'application du dispositif

Pour avoir droit à une retraite progressive, l'assuré doit tout d'abord avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite. Rappelons que cet âge passera progressivement de 60 à 62 ans pour les assurés nés après juin 1951.

La retraite progressive n'est applicable qu'aux assurés qui justifient d'une durée d'assurance et de périodes équivalentes de cent cinquante trimestres tous régimes confondus. Cette durée de cent cinquante trimestres auparavant fixée par décret a été entérinée par la réforme 2010 des retraites.

Enfin, pour bénéficier d'une retraite progressive, l'assuré doit pouvoir justifier d'une activité partielle. La retraite progressive est

ouverte aussi bien aux salariés qui travaillent déjà à temps partiel qu'à ceux qui passent à temps partiel au moment de leur demande de retraite progressive.

Une activité partielle

Les salariés devront produire à l'appui de leur demande un contrat de travail à temps partiel dont la durée sera au plus égale à 80 % d'un temps plein.

Commerçants et artisans devront quant à eux montrer une diminution de leurs revenus de l'année précédente par rapport à la moyenne des revenus des cinq années antérieures.

La fraction de retraite perçue viendra compenser cette baisse de salaires ou de revenus. Cette fraction de pension est versée pendant une année à l'issue de laquelle l'assuré devra à nouveau justifier de son activité à temps partiel.

Extension du dispositif aux régimes complémentaires

Les régimes complémentaires des salariés Arrco Agirc ont adapté ce dispositif et accordent une retraite progressive aux salariés qui ont accès au dispositif dans le régime de base.

Les salariés qui disposent du nombre de trimestres d'assurance exigés pour obtenir une retraite de base au taux plein perçoivent une retraite progressive sans minoration.

Détermination de la fraction de retraite du régime de base

| Durée d'activité du salarié | Réduction des revenus des indépendants | Fraction de retraite du régime de base |
|-----------------------------|--|--|
| 60 à 80 % | De 20 à 40 % | 30 % |
| 40 à 60 % | De 40 à 60 % | 50 % |
| Moins de 40 % | Plus de 60 % | 70 % |

LA GESTION DES RH

Lorsque le nombre de trimestres ne leur donne pas droit au taux plein, le montant de retraite complémentaire progressive est minoré en tenant compte d'un coefficient fonction de leur âge et du nombre de trimestres. Cette minoration est temporaire.

Exemple

Henri, né le 10 août 1951, pourra faire valoir ses droits à la retraite à 60 ans et 4 mois, soit le 1^{er} janvier 2012. Il justifie de cent cinquante trimestres de durée d'assurance et souhaite bénéficier du dispositif de retraite progressive.

Henri travaille à temps partiel à raison de vingt heures par semaine dans une entreprise dans laquelle la durée du travail à temps complet est de trente-cinq heures. Il effectue donc 57,4 % du temps complet ($20/35 \times 100 = 57,14 \%$). La fraction de pension du régime de base qui lui sera versée au titre de la retraite progressive sera donc égale à 50 % du montant de la pension à laquelle il a droit. Il percevra également 50 % de sa retraite du régime complémentaire pension assortie d'un coefficient de minoration de 39 %.

Durée de la retraite progressive

L'assuré bénéficie du dispositif tant qu'il poursuit une activité partielle.

Dès qu'il cesse totalement son activité, il peut faire valoir la totalité de ses droits. La caisse procède alors à une nouvelle étude et lui attribue une retraite complète.

Par contre, s'il reprend une activité à temps complet ou exerce une activité à temps partiel simultanément à celle ouvrant droit au versement d'une fraction de sa pension, la retraite progressive est suspendue.

S'il reprend une activité alors qu'il a acquis suffisamment de trimestres pour avoir droit à une retraite au taux plein, il peut alors bénéficier du cumul emploi retraite et percevoir une retraite complète.

Amélioration de la retraite future

Pendant toute la période de travail à temps partiel, le bénéficiaire de la retraite progressive continue à cotiser et complète ainsi ses droits en vue de sa retraite définitive. Il a en outre la possibilité de cotiser sur une assiette correspondant à un salaire à temps complet tant dans le régime de base que dans les régimes complémentaires. Au moment du départ en retraite définitive, sa pension est recalculée en intégrant les droits acquis au titre des cotisations versées pendant la période de retraite progressive.

Pour le chef d'entreprise : un outil de gestion des ressources humaines

Bénéficiaire plus longtemps de l'expérience des anciens

Les travailleurs expérimentés sont souvent difficiles à remplacer. Dans certains cas, le salarié serait prêt à continuer son activité à condition de réduire le rythme de travail et de gagner en flexibilité. Mais il craint une baisse de revenus. La retraite progressive compensera cette baisse.

Mettre en place des actions de tutorat

Pour l'employeur, cette réduction du temps d'activité s'accompagne d'une réduction des frais de personnel et d'une réduction des charges sociales, qui lui permettent de mieux supporter l'embauche des salariés plus jeunes appelés à remplacer les anciens. L'activité réduite de ces derniers entraîne *de facto* une réorganisation des postes de travail qui les rend éligibles à la formation des jeunes et les incite à passer le relais. Ce transfert de connaissance effectué sur une plus longue période est un gage de sécurité pour le chef d'entreprise. ■

Novelvy/Assistance Retraite

Société de conseil en stratégie de retraite depuis vingt-cinq ans, Novelvy (13 personnes) s'adresse aux chefs d'entreprise, travailleurs indépendants et cadres qui souhaitent connaître et optimiser leurs droits à la retraite. Le cabinet propose deux services principaux : la reconstitution des droits de retraite avec l'établissement d'un bilan prévisionnel de retraite, et la prise en charge des démarches d'obtention des retraites.



Directrice associée en charge du développement, Pascale Gauthier a rejoint en 2008 cette entreprise dirigée par Bruno Renardier, le fils du fondateur.
www.assistance-retraite-novelvy.fr